

ARRÊTÉ N° 2024-002 AG

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
A MADAME MARTINE HERMOUET – Responsable du restaurant municipal

Le Maire de la Ville d'Aizenay,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-19, R 2122-8 et R 2122-10,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'arrêté n°0146-2017PM en date du 29 mars 2017 portant titularisation de Madame Martine HERMOUET compter du 1^{er} avril 2017 au sein de la Commune d'Aizenay sur le grade d'adjoint technique,

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en date du 25 mai 2020 donnant délégation du Conseil Municipal à Monsieur le Maire,

Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale et dans un souci de simplification du fonctionnement du restaurant municipal, il est nécessaire de prévoir une délégation de signature à Madame Martine HERMOUET, Responsable du restaurant municipal, pour certaines attributions,

ARRÊTE :

Article 1 :

La délégation de signature est accordée à Madame Martine HERMOUET, Responsable du restaurant municipal afin :

- De signer au nom du maire, sous sa surveillance et sa responsabilité :
 - Les documents administratifs et comptables relatifs à l'engagement des dépenses communales jusqu'à 900 euros hors taxes concernant l'achat de denrées alimentaires et les réparations urgentes sur le matériel du restaurant,

Article 2 : La signature par Madame Martine HERMOUET des pièces et actes repris à l'article 1 du présent arrêté devra être précédée de la mention suivante :

Pour le Maire et par délégation
Martine HERMOUET
Responsable du Restaurant Scolaire

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Ampliation de cet arrêt sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Vendée,
- Monsieur le comptable public assignataire,
- l'intéressée,
- Archives Mairie

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Publié sur le site internet le : 26/01/2024

Fait à Aizenay le 25 janvier 2024,

Envoyé en Préfecture le : 26/01/2024

Le Maire de la Ville d'Aizenay

Franck ROY

Notifié à l'intéressé le : 26/01/2024



Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent acte peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification ou publication et réception par le Représentant de l'Etat :
 - D'un recours administratif ou gracieux devant Monsieur le Maire, à nous adresser sous le présent timbre ;
 - D'une saisine de Monsieur le Préfet de Vendée en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales ;
 - D'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX – dans le délai cité ci-dessus ou dans un délai de 2 mois à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif ou gracieux a été préalablement déposé. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr